**A152.**

|  |  |
| --- | --- |
| *Ferdinand an Karl (Instruktion für Guillaume Basin und Jehan Masson).* | *1525 September 14. Tübingen.* |

1. Sollen von den Ansprüchen, die Herr von Longepierre auf die Herrschaft von Neufchâtel erhebt, dem Kaiser berichten. 2. F hatte bis jetzt keine Zeit, die Rechtstitel zu prüfen. 3. Aufzählung der übrigen Anwärter. Deren Sache soll vor K entschieden werden. 4. Betreffs einiger Urteilsverfügungen des Parlaments zu Dôle. 5. Herr von Longepierre soll verhalten werden, zur Unterstützung seiner Forderungen das Testament von Herrn Thiebault de Neufchâtel vorzuzeigen. 6. Die Gesandten werden alle einschlägigen Urkunden mitbringen. 7. Gegebenenfalls ist F bereit, Longepierre mit einer Rente gegen Dienstverpflichtung abzufertigen. 8. F begnügt sich aber auch damit, daß die Streitsache einem zu wählenden Schiedsgericht anheimgegeben wird.

1. They shall tell the Emperor about the claims made by Longepierre regarding the rule of Neufchâtel. 2. F has not yet had time to inspect the legal titles. 3. Lists the other candidates. K shall decide in the matter. 4. Regarding some verdicts handed down by the Parliament in Dôle. 5. Longepierre shall be required to present Thiebault de Neufchâtel's last will and testament in support of his demands. 6. The delegates will bring all necessary documents. 7. If necessary, F is willing to deal with Longepierre by paying him a pension in exchange for promise of services. 8. F is also happy to let an arbitration court deal with the matter.

Wien. St.-A. Hs. B. 598 I, Bl. 8’—9ʼ Kopie.

Druck: Familienkorrespondenz Bd. 1, Nr. 152, S. 327-330.

Instructions de ce qu’est à declairer à la tres sacrée mte de l’empereur de part monsr par nostre Guillaume Basin, licencié es drois, et Jehan Masson, ses conseilliers.

1] Premiers iceulx commis à la plus grosse diligence que possible sera, se transporteront devers led. sr empereur, lui presenteront les lettres de mond. sr et feront ses tres humbles recommandations. Et pour ce que lesd. lettres sont de credence sur lesd. commis, ilz auront à declairer aud. sr empereur que pour l’obeir et complaire mond. sr les a envoyé devers sa mte, afin de veoir, oir et entendre ce que le sr de Longepierre tout à cause de lui, de sa femme ou d’aultres personnes pretend et faict poursuites envers led. sr empereur à l’encontre de mond. sr pour le faict de maisons, terres et seigneuries de Neufchastel, par lui nouvellement et à juste tiltre acquises du conte Guillaume de Furstemberg.

2] Lequel mond. sr, combien qu’il soit de nouveaul joissant desd. maisons et seignouries, et que, obstant les urgeans affaires, depuis survenues en la Germanie, et aultres empeschemens ne lui soit esté possible faire visiter les tiltres et drois d’icelles maisons et seignouries et par consequant en aie cause d’ignorance, s’il desire il bien, en complaisant aud. sr empereur soi mectre en si bon debvoir envers les pretendans droict en icelles que par raison se debvront contenter.

3] Parquoi et qu’il y a plusieurs des pretendans, mesmes et par especialement le duc Henry de Wirtemberg, le conte George, son frere, les heritiers et successeurs de feu messire Ferry de Cusance, jadis seigneur de Belvoir, et la contesse de Werdemberg. Si le plaisir dud. sr empereur estoit, les fera convenir devant sad. mte chacun fournir des droiz qu’il pretend esd. maisons et seignouries, afin de elucider ce que chacun d’eulx il peult avoir de droict et rejecter ceulx qu’ilz n’en y ont aulcungs. Quoi faict, s’il est treuvé (mond. sr oi et lad. elucidation faicte), qu’il soit en aulcune chose tenu, il satisfera et contentera lesd. ayans droict à la descharge de sa conscience et sans diffuir la raison, selon qu’il plaira aud. sr empereur en ordonner.

4] Mais, si led. sr de Longepierre tant en son nom que de sad. femme pretendoit le droict esd. maisons et seignouries, en taisant lesd. aultres pretendans et les traictéz, faiz par feu led. sr de Montaguz avec lesd. duc Henry et conte George, et pour cesd. drois mect avant certains arrestz que, l’on dict, avoir esté pronuncéz en la souveraine courte du parlement à Dole et les executions d’iceulx, à ce sera respondu par les commis de mond. sr, que, quant au premier desd. arrestz, il fust donné en lad. court non pas à cognoissance de cause, mais par contumaces duquel madame comme souveraine princesse du conté de Bourgoingne par l’advis du conseil privé dud. sr empereur et le sien a donné ses lettres patentes de recief, de la copie desquelles lesd. commis feront apparoir. Et quant à la seconde proposition d’erreur a esté faicte et poursuite, comm’il appert, laquelle mond. sr encoires fera poursuir selon forme de droict et les ordonnances de lad. court.

5] Si led. sr de Longepierre mectoit avant qu’il ou sad. femme eussent droict esd. maisons et seigneuries par vertu de la substitution, contenue au testament de feu messire Thiebault de Neufchastel, en son vivant mareschal de Bourgoingne, lui sera requis par lesd. commis de mond. sr qu’il face apparoir dud. testament, et si le fait lad. sustitution sera monstrée de motz à aultre aud. sr empereur; par l’inspection de laquelle sad. mte sera certaine, que lad. sustitution fait seulement au prouffict de feu messire Jehan de Neufchastel, en son vivant sr de Montagu, et de ses hoirs masles seculiers et non de lad. dame de Longepierre qu’est fille du filz dud. feu messire Jehan de Neufchastel. Et que plus est, si le plaisir dud. sr empereur est de ordonner que mond. sr par le droict d’acquisition qu’il a desd. maisons et seignouries et led. sr de Longepierre en son nom et de sad. femme ensemble de la cause et matiere tant possessoire comme petitoire desd. maisons et seignouries soient renvoyéz en lad. court de parlement en tel et semblable estat, que le tout estoit incontinent après le deces et trespas de feurent messires Henry, Claude et Guillaume de Neufchastel ou le survivant d’eulx, toutes procedures faictes en ceste partie jusques à oires mises à neant, et que de nouveaul soit procedé en matiere possessoire ou petitoire, mond. sr, en complaisant aud. sr empereur, s’y consentira liberalement et procedera en lad. matiere sommairement sans subterfuges ou impertinantes dilacions et, si mond. sr ne peult à ce parvenir pour aultres allegations que pourra faire led. de Longepierre, oùd. cas il procedera en lad. matiere d’erreur, comme dict est.

6] Surquoi lesd. commis porteront avec eulx les copies de tous les tiltres qu’ilz pourront recouvrer au lieu d’Hericourt, servant à ceste matiere, et pour les cercher ovreront en presence des commis dud. sr conte de Furstemberg les coffres, où les tiltres sont esté interposéz, qu’ilz sont sceléz et fermés et de rechief seront iceulx coffres cloz, fermés et sceléz, comm’il appartient par lesd. commis et du tout feront apparoir aud. sr empereur. A semblable, si possible est, lesd. commis recouvreront les doubles des traictiers, faiz entre lesd. duc Henry et sond. frere d’une part, feu le sr de Montaguz et ceulx dud. Belvoir chacun en son endroict d’aultre, pour aussi en faire apparoir aud. sr empereur.

7] Et s’il advenoit, que le plaisir dud. sr empereur fust plus amiablement faire vouider ceste matiere avec lesd. sr et dame de Longepierre, en dilaiant lesd. aultres pretendans jusques le temps pourra donner de les faire convenir, et qui ceulx sr et dame de Longepierre voulsissent faire cession, transaction et transport à mond. sr en forme deue desd. drois, par eulx pretenduz, ou qu’ilz et chacun d’eulx a et peult avoir esd. maisons, terres et seignouries, en ce cas les commis de mond. sr se pourront faire fors de lui qui leur fera payer pour une fois contant jusques à la somme de trois mil frans et la vie durant dud. de Longepierre chacun an trois cens frans de pension que lui seront assignéz souffisamment sous telle condition que sera tenu venir à service de mond. sr, à quantesfois qu’il lui plaira le mander à tel nombre de chevaulx qu’il sera advisé. Et mond. sr lui fera payer telle somme de deniers qu’il payera aux aultres gens de cheval qui viendront à son service dez le conté de Bourgoingne des le jour qui partira pour venir aud. service jusques à son retour.

8] Et que plus est, mond. sr, suivant ce que ci-devant, il a escript aud. sr empereur, sera content soi condescendre amiablement à dit et rapport de trois que de sa part seront esleuz par sesd. commis avec trois que de la part dud. de Longepierre seront semblablement esleuz, affin que tant plus il appare du desir de mond. sr en ceste partie qu’est totalement que la raison soit à ung chacun gardée sans toutesfois qu’il lui soit par nosd. commis promis plus avant tant contant que de pension, que ainsi que contient l’article ci-dessus.

Fait à Tubinghen, le 14e de septembre anno 25.

Vgl. Nr. A120, A123, A144 [15], A146 [11], A150.